

APPENDICE "F"

BOARD OF TRADE DE VANCOUVER

Édifice de la Marine
VANCOUVER (C.-B.)

Zone 1

Le 14 NOVEMBRE 1951.

Par poste aérienne

Le président du Comité spécial
de la législation ferroviaire
Chambre des communes
Ottawa (Ont.).

Monsieur,

Le 23 octobre dernier, le ministre des Transports présentait à la Chambre des communes le bill n° 12, loi modifiant la Loi des chemins de fer, aux fins d'autoriser la Commission des transports à donner suite aux recommandations de la Commission royale.

Nous soumettons à votre attention les considérations suivantes:

1. *Péréquation des tarifs-marchandises:*

En vertu d'un amendement proposé, dans le cadre du bill n° 12, à la Loi des chemins de fer, il est introduit un nouvel article (332A), énonçant la politique nationale en matière de taux de transport de marchandises et autorisant la Commission des transports, sous réserve des exceptions prévues, à pourvoir à l'établissement de la péréquation des tarifs-marchandises au Canada.

Le Conseil du *Board of Trade* de Vancouver appuie le principe d'une péréquation générale sous réserve, toutefois, que s'il est jugé nécessaire d'excepter les taxes prévues par la convention dite de la passe du Nid-de-Corbeau et la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, ces exemptions soient tenues simplement pour une première mesure de caractère provisoire. Il recommande également que la même formule d'uniformisation soit appliquée aux taxes spécifiques non concurrentielles aussi bien qu'aux taux réguliers de catégorie.

2. *Application des taxes transcontinentales.*

Voici un extrait de la recommandation formulée à sujet par la Commission royale des transports:

L'influence de tout tarif transcontinental de transport de l'Est à la côte de la Colombie-Britannique devrait être étendue en retour aux tarifs visant les expéditions vers les provinces intermédiaires (y compris les localités de la Colombie-Britannique situées à l'est du littoral), de façon que ces tarifs ne dépassent les premiers que du tiers. C'est une solution simple et logique de la question; elle n'entraîne ni calculs compliqués, ni difficultés d'application; tout en tenant compte de ce fait que la concurrence transcontinentale se fait sentir en Alberta, cette formule n'aboutit pas à la conclusion extrême voulant que cette province ait des tarifs égaux à ceux du littoral.